



**RÉGION ACADÉMIQUE
LA RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Division
des personnels enseignants
du second degré (DPES)**

**Division des personnels
enseignants du second degré
DPES 0**

Saint-Denis, le 10 avril 2025

Affaire suivie par :
Arlette ÉRAPA-VARDIN

Tél : 02 62 48 11 24

Virginie FOURMY

Mél : Arlette.Erapa@ac-reunion.fr
virginie-emmanuelle.fourmy@ac-reunion.fr

24 avenue Georges Brassens
CS71003
97743 ST DENIS CEDEX

Le recteur

à

Mesdames et messieurs les inspecteurs
pédagogiques régionaux et mesdames et
messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale

Mesdames et messieurs les directeurs des
établissements privés sous contrat

Mesdames et messieurs les maîtres contractuels
et agréés des établissements privés sous contrat

CIRCULAIRE N° DPES 25/22

Objet: Accès à la hors-classe des maîtres contractuels à titre définitif des établissements d'enseignement privé sous contrat relevant des échelles de rémunération des professeurs agrégés, certifiés, professeurs de lycée professionnel et des professeurs d'éducation physique et sportive, au titre de l'année 2025

Références :

- *Livre IX du Code de l'Éducation – Articles R.914-64 et R.914-65*
- *Note de service DAF D1 du 7 avril 2025*
- *Décret n° 2017-786 du 5 mai 2017*

PJ :

- Annexe 1 : calendrier

La présente note fixe les conditions et le calendrier applicables à la préparation des tableaux d'avancement pour l'accès à la hors-classe des maîtres en contrat définitif aux échelles de rémunération de professeur agrégé, certifié, d'éducation physique et sportive et de lycée professionnel au 1^{er} septembre 2025.

S'agissant des professeurs agrégés, le tableau d'avancement à la hors-classe est arrêté par le ministre, après examen des propositions de toutes les académies et après avis des inspecteurs généraux de l'éducation, de la jeunesse, des sports de l'enseignement supérieure et de la recherche.

I – LES DOSSIERS DES MAÎTRES

1.1 CONDITIONS GÉNÉRALES DE RECEVABILITÉ

Les maîtres doivent, **au 31 août 2025** :

- avoir atteint **au moins deux ans d'ancienneté dans le 9^{ème} échelon** de la classe normale de l'une des échelles de rémunération concernées ;
- être en fonction ou bénéficier de l'un des congés entrant dans la position d'activité des agents titulaires de l'Etat ;
- être dans certaines positions de disponibilité qui ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'État.;
- être en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant conformément à l'article L. 515-9 du Code général de la fonction publique ;

1.2 INSCRIPTION DE PLEIN DROIT AU TABLEAU D'AVANCEMENT DES DÉCHARGÉS SYNDICAUX

Conformément aux dispositions des articles L212-4 et L212-5 du code général de la fonction publique (CGFP), rendues applicables aux maîtres des établissements privés par le principe de parité (article L914-1 du code de l'éducation), ainsi que celles de l'article R914.13-46 du même code, les agents bénéficiant d'une décharge d'activité de service à titre syndical conservent un droit à avancement.

L'agent doit :

- remplir les conditions requises sus-citées
- consacrer au moins 70 % d'un ETP depuis au moins six mois à l'activité syndicale (prise en compte, sur justificatifs des décharges, autorisations d'absences, crédits d'heures)
- détenir une ancienneté dans le grade au moins égale à l'ancienneté moyenne des maîtres du même grade de l'académie ayant accédé au grade supérieur au titre du précédent tableau d'avancement

1.3 CONSTITUTION DES DOSSIERS

Les maîtres n'ont pas à candidater ; la participation à la campagne de promotion est **automatique** dès lors que les conditions de recevabilité sont remplies.

Toutes les opérations se déroulent dans l'application I-Professionnel: envoi d'un message par l'administration à tous les maîtres promouvables qui sont alors invités à actualiser et compléter leur curriculum vitae (CV) qui constituera le dossier de candidature.

Pour les maîtres, le serveur est ouvert du 15 au 21 avril 2025 inclus

L'application I-Professionnel est accessible via le portail METICE.

Une fois identifié sur l'écran d'accueil, choisir dans le menu de gauche :

 **Gestion des personnels**

Dans la partie centrale, choisir l'accès :

 **I-Prof Assistant Carrière**
I-Professionnel Enseignant

II – LES AVIS DES DIRECTEURS D'ÉTABLISSEMENT ET DES CORPS D'INSPECTION

Pour les évaluateurs, le serveur est ouvert du 22 au 28 avril 2025.

La liste des dossiers des maîtres éligibles de votre (vos) établissement(s)/votre discipline seront alors consultables. Vous devrez donner votre avis pour les maîtres sans avis PPCR ou sans avis posé lors d'une campagne antérieure. Ces maîtres sont très peu nombreux.

A compter de cette année, votre avis pourra se décliner selon quatre degrés :

- « *excellent* »
- « *très satisfaisant* »
- « *satisfaisant* »
- « *à consolider* »

Par ailleurs, vous pouvez vous opposer à une promotion. Cette démarche, qui ne vaut que pour la campagne en cours, doit demeurer tout à fait exceptionnelle et être motivée par un rapport qui sera communiqué au maître.

III – VALORISATION DES CRITÈRES RETENUS POUR L'ÉTABLISSEMENT DES PROPOSITIONS

Vous trouverez en annexe la répartition des points attribués en fonction de l'ancienneté dans la plage d'appel et de l'appréciation donnée par le recteur. Ces points serviront au calcul d'un barème nécessaire à l'établissement d'un classement **indicatif**.

Je vous remercie pour votre implication dans cette opération de gestion dont je sais que vous mesurez l'enjeu en termes de gestion des ressources humaines.

**Pour le recteur de région académique,
recteur d'académie et par délégation
l'adjointe au secrétaire général
de région académique
secrétaire général d'académie,
directrice des ressources humaines**

**SIGNE
Maryvonne CLÉMENT**